



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2023-62 du 5 MAI 2023 prononçant à l'encontre de l'établissement Sinouhe Immobilier une astreinte journalière, comme suite au non respect du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour le site qu'elle exploite au 101, avenue, Louis Roche à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-126 du 15 septembre 2021, mettant en demeure la société Sinouhe Immobilier de respecter dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification de cet arrêté, le point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour le site qu'elle exploite au 101, avenue, Louis Roche à Gennevilliers.

Vu l'arrêté PCI n° 2023-014 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci sous-préfet e Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 31 janvier 2023 sur le site de l'établissement Sinouhe Immobilier sise au 101, avenue Louis Roche à Gennevilliers,

Vu le rapport de madame la cheffe du département risques accidentels de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 21 mars 2023, proposant au préfet de prendre par arrêté préfectoral une sanction administrative d'astreinte journalière à l'encontre de l'établissement Sinouhe Immobilier comme suite au non-respect de l'article 2 l'arrêté préfectoral n°2021-126 du 15 septembre 2021 précité,

Vu le courrier en date du 5 avril 2023 de madame la cheffe du département risques accidentels de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France informant l'exploitant de la proposition de sanction administrative d'astreinte journalière proposée à son encontre et de la possibilité qui lui était réservée de formuler des observations, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, au préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que lors de la visite réalisée le 31 mars 2023 l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement Sinouhe Immobilier n'a pas été en mesure de garantir, à tout moment, y compris lors de l'absence d'un locataire titulaire d'un bail, l'accessibilité des locaux, en particulier les cellules susceptibles de contenir les matières combustibles classant l'entrepôt au titre de la rubrique 1510, aux service de secours, en méconnaissance du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,

Considérant que l'article 2 l'arrêté préfectoral n°2021-126 du 15 septembre 2021 précité, impose dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, le respect du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à la surveillance et au contrôle d'accès,

Considérant que le non-respect des dispositions de l'article 2 l'arrêté préfectoral n°2021-126 du 15 septembre 2021 précité, constitue une non-conformité persistante,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'inspection propose, dans son rapport du 21 mars 2023 précité, que le montant de l'astreinte soit fixé à 30 euros par jour, à compter de la notification de cet arrêté,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Sinouhe Immobilier, représenté par son directeur, est rendu redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 30 euros, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au respect total de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-126 du 15 septembre 2021 précité,

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la mairie de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI